

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 26020**

Intitulé

Certificat de patron de navire aux cultures marines - Niveau 2

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723, Ministère chargé de la mer

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

212 Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux (y.c. vétérinaire), 213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche

Formacode(s) :

21354 pêche aquaculture, 21352 pêche

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le certificat de patron de navire aux cultures marines - Niveau 2 est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation pour être en mesure d'assurer la conduite d'un navire armés aux cultures marines ainsi que les opérations de pêche en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes.

C'est un titre monovalent qui permet à son titulaire d'exercer des fonctions au niveau de direction :

- comme patron à bord des navires armés aux cultures marines de longueur inférieure soit à 24 mètres pour les navires de charge, soit à 12 mètres pour les dragues conchylicoles,

- comme patron à bord des navires armés aux cultures marines de longueur inférieure à 24 mètres.

Le titulaire du certificat de patron de navire aux cultures marines - Niveau 2 est responsable de la navigation.

A ce titre, il doit :

- maîtriser la navigation à l'estime,
- utiliser les appareils d'aide à la navigation,
- maîtriser l'utilisation du simulateur radar (réglage, entretien, analyse de l'image et relèvements),
- déterminer les changements de route et vitesse des autres navires,
- savoir rédiger un rapport de mer,
- respecter la réglementation relative à la sécurité des navires de cultures marines.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Navires armés aux cultures marines

Navires conchylicoles

Navires de charge

Dragues conchylicoles.

Patron de navire armé aux cultures marines

Codes des fiches ROME les plus proches :

A1404 : Aquaculture

Réglementation d'activités :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports.

Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Pour l'exercice des fonctions de capitaine, les conditions de moralité fixées par l'article L5521-4 du code des transports et précisées par le décret n° 2015-598 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relative aux gens de mer doivent être satisfaites.

Préalablement à l'entrée à la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, **une visite d'aptitude à la navigation dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.**

Des conditions d'âge pour la délivrance du brevet sont fixées réglementairement.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Pour être admis à la formation conduisant à la délivrance du certificat de patron de navire cultures marines - Niveau 2, les candidats doivent être titulaires du certificat de marin-ouvrier aux cultures marines - Niveau 1.

Le cursus de formation conduisant à la délivrance du certificat de patron de navire aux cultures marines - Niveau 2, est constitué de la formation menant à l'acquisition du module suivant :

- CM-4 : Cultures marines 4

et

des formations spécifiques conduisant à la délivrance (lorsque les candidats n'en sont pas titulaires) ou à la revalidation des certificats et attestations suivants :

- certificat de formation de base à la sécurité (CFBS),

- attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée avant le 1er janvier 2014 aux marins pêcheurs et approuvée par le ministre chargé de la mer, ou

- attestation de formation à la sécurité dispensée après le 1er septembre 2015 aux personnels appelés à servir à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres, et

- certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau I (EM I), ou de niveau II (EM II) ou de niveau III (EM III) ,

- certificat restreint d'opérateur (CRO) ou certificat général d'opérateur (CGO).

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	Arrêté du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime.
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2016	X	Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
	Directive 2005/36/CE

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 mai 2016 relatif à la délivrance des certificats d'aptitude permettant d'exercer des fonctions sur les navires armés aux cultures marines.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

Références autres :

Arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

Pour plus d'informations

Statistiques :

2 titres délivrés en 2015 (ancienne réglementation)

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.formation-maritime.fr

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Prestataires de formation maritime agréés

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formation_professionnelle,1503-.html

Historique de la certification :

Arrêté du 27 mai 2011 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime pour des fonctions sur les navires armés en cultures marines